

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CF711

présenté par

M. Brun

-----

**ARTICLE 5**

I. - Supprimer l'alinéa 8.

II. - Supprimer l'alinéa 26.

III. - Rédiger ainsi l'alinéa 40 :

« Les autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 et les syndicats mixtes définis aux articles L. 1231-10 à L. 1231-13 du Code des transports, qui ont perçu en 2019 et 2020 un produit de versement mobilité, sont éligibles à la dotation prévue au I. »

IV. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a vocation à permettre à l'ensemble des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ayant été confrontée à une baisse de versement mobilité (estimée à 20 % selon la mission conduite par M. le Député Jean-René CAZENEUVE) de bénéficier des dispositions du présent article 5.

A cette fin, le présent amendement propose une réécriture de l'alinéa 40 (VI) afin de remplacer les termes de « Groupements de collectivités territoriales », juridiquement imprécis, et de renvoyer aux dispositions des articles L. 1231-1 et L. 1231-10 à L. 1231-13 du Code des Transports.

Cet amendement permet à l'ensemble des AOM de bénéficier du dispositif prévu à l'article 5 du présent projet de loi, nonobstant l'hétérogénéité de l'organisation institutionnelle et financière de ces dernières.

Ainsi amendé, ce dispositif de l'article 5 constitue une première réponse aux difficultés financières rencontrées par les AOM doublement pénalisées par la baisse de versement mobilité et la chute de leurs recettes tarifaires. Il conviendra donc de traiter la question des recettes tarifaires, dans un

second temps, une fois établi le bilan économique précis, pour les AOM et leurs opérateurs, de la crise sanitaire et de ses conséquences sur le financement des services publics de transport de voyageurs.